

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000765-152

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

MONSIEUR LOUIS TOURILLON, domicilié et résidant au 217-220 chemin du Golf, à Montréal (Québec), H3E 2A7;

et

DOCTEURE SANJA STOJANOVIC, domiciliée et résidant au 4705 Circle Road, à Montréal (Québec), H3W 1Z2;

Requérants

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., personne morale ayant son siège au 777 rue Bayly West, dans la ville d'Ajax, province d'Ontario, L1S 7G7, et ayant élu domicile au 1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1400, à Montréal (Québec), H3B 5E9;

AUDI CANADA INC., personne morale ayant son siège au 777 rue Bayly West, dans la ville d'Ajax, province d'Ontario, L1S 7G7, et ayant élu domicile au 1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1400, à Montréal (Québec), H3B 5E9

VOLKSWAGEN DE L'OUTAOUAIS, personne morale ayant un établissement au 850 boulevard St-Joseph, à Gatineau (Québec), J8Z 1S9;

VOLKSWAGEN NIQUET, personne morale ayant un établissement au 1905 boul. Sir-Wilfrid-Laurier, à Saint-Bruno-de-Montarville (Québec), J3V 0G8;

SAGUENAY VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 1910 boul. Saint-Paul, à Saguenay (Québec), G7K 1C9;

RIMAR VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 5500 boul. Métropolitain, à Montréal (Québec), H1S 1A6;

ARBOUR VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 2475 boul. Chomedey, à Laval (Québec), H7T 2R2;

PAQUIN VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 1005 av. Larivière, à Rouyn-Noranda (Québec), J9X 4K6;

GRANBY VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 1133 rue Principale, à Granby (Québec), J2J 0M3;

VOLKSWAGEN LACHUTE, personne morale ayant un établissement au 475 av. Bethany, à Lachute (Québec), J8H 4H3;

GRENIER VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 118 montée Masson, à Mascouche (Québec), J7K 3B5;

VOLKSWAGEN POPULAR, personne morale ayant un établissement au 5441 rue Saint-Hubert, à Montréal (Québec), H2J 2Y4;

RINFRET VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 5355 rue Guillaume-Couture, à Lévis (Québec), G6V 4Z3;

VOLKSWAGEN ST-CONSTANT, personne morale ayant un établissement au 5905 rte Transcanadienne, à Montréal (Québec), H4T 1A1;

VOLKSWAGEN PRESTIGE, personne morale ayant un établissement au 5905 rte Transcanadienne, à Montréal (Québec), H4T 1A1;

JOLIETTE VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 1071 rue Lépine, à Joliette (Québec), J6E 7R1;

VOLKSWAGEN RIMOUSKI, personne morale ayant un établissement au 379 boul. Arthur-Buies Est, à Rimouski (Québec), G5M 0C7;

LANGLOIS VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 6090 boul. Sainte-Anne, à L'Ange-Gardien (Québec), G0A 2K0;

VAUDREUIL VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 111 rue Joseph-Carrier, à Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 5V5;

CARREFOUR VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 100, chemin des Quarante-Arptents, à Charlemagne (Québec), J5Z 0B5;

DESJARDINS VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 175 rue du Marais, à Québec (Québec), G1M 3C8;

VOLKSWAGEN LAURENTIDES, personne morale ayant un établissement au 85 rue John-F.-Kennedy, à Saint-Jérôme (Québec), J7Y 4B5;

VALLEYFIELD VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 3399 boul. Monseigneur-Langlois, à Salaberry-de-Valleyfield (Québec), J6S 4Y2;

VOLKSWAGEN ST-HYACINTHE, personne morale ayant un établissement au 5705 av. Trudeau, à Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 1H5;

DRUMMONDVILLE VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 1500 boul. René-Lévesque, à Drummondville (Québec), J2C 5W4;

GRAND-PORTAGE VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 157 rue Fraser, à Rivière-du-Loup (Québec), G5R 1C9;

VOLKSWAGEN SAINT-EUSTACHE, personne morale ayant un établissement au 2435 boul. Chomedey, à Laval (Québec), H7T 2W5;

DUVAL VOLKSWAGEN INC., personne morale ayant un établissement au 588 rue Jean-Neveu, à Longueuil (Québec), J4G 1P1;

COMPLEXE VOLKSWAGEN 440, personne morale ayant un établissement au 3501 rue Gaumont, à Laval (Québec), H7E 0G8;

LAVAL VOLKSWAGEN LTÉE, personne morale ayant un établissement au 777 boul. Charest O, à Québec (Québec), G1N 2C6;

VOLKSWAGEN DES SOURCES, personne morale ayant un établissement au 2311 Place Transcanadienne, à Dorval (Québec), H9P 2X7;

PARK AVENUE VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 4505, Métropolitain Est, bureau 201, à Montréal (Québec), H1R 1Z4;

VOLKSWAGEN DE L'ESTRIE, personne morale ayant un établissement au 4465 boul. Bourque, à Sherbrooke (Québec), J1N 1S4;

VOLKSWAGEN NEW RICHMOND, personne morale ayant un établissement au 218 chemin Saint-Edgard, à New-Richmond (Québec), G0C 2B0;

MAURICIE VOLKSWAGEN INC., personne morale ayant un établissement au 6875 boul. Jean-XXIII, à Trois-Rivières (Québec), G9A 5C9;

VOLKSWAGEN SOREL-TRACY 2010, personne morale ayant un établissement au 520 87^e Rue, à Saint-Georges (Québec), G5Y 7L9

CENTRE-VILLE VOLKSWAGEN, personne morale ayant un établissement au 324 rue Peel, à Montréal (Québec), H3C 2G8;

VOLKSWAGEN LAUZON BLAINVILLE, personne morale ayant un établissement au 2435 boul. Chomedey, à Laval (Québec), H7T 2W5;

VOLKSWAGEN LAUZON ST-EUSTACHE, personne morale ayant un établissement au 2435 boul. Chomedey, à Laval (Québec), H7T 2W5;

HAUT-RICHELIEU VOLKSWAGEN INC., personne morale ayant un établissement au 950 rue Douglas, à Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3A 1V1;

VOLKSWAGEN VICTORIANVILLE (2011) INC., personne morale ayant un établissement au 660 rue Notre-Dame O, à Victoriaville (Québec), G6P 1T4;

LEBLANC VOLKSWAGEN MONT-LAURIER, personne morale ayant un établissement au 1776 boul. Albiny-Paquette, à Mont-Laurier (Québec), J9L 1N1;

AUDI LÉVIS, personne morale ayant un établissement au 164 rte du Président-Kennedy, à Lévis (Québec) G6V6E1;

AUDI LAUZON, personne morale ayant un établissement au 2400 boul. Chomedey, à Laval (Québec) H7T2W3;

AUDI STE-FOY, personne morale ayant un établissement au 2834, rue Einstein, à Québec (Québec), G1X4B3;

AUDI PRESTIGE, personne morale ayant un établissement au 5905 rte Transcanadienne Montréal (Québec) H4T1A1;

AUDI SHERBROOKE, 4319 boul. Bourque, à Sherbrooke (Québec), J1N1S4;

PARK AVENUE AUDI, personne morale ayant un établissement au 4505, Métropolitain Est, bureau 201, à Montréal (Québec), H1R 1Z4;

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(art. 1002 et s. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT:

1. Les requérants demandent l'autorisation d'intenter un recours collectif contre les intimés le constructeur automobile Volkswagen et ses concessionnaires au Québec en raison du vice caché qui affecte les modèles équipés d'un moteur diesel quatre cylindres de marque Volkswagen et Audi construits entre 2009 et 2015, lesquels sont dotés d'un dispositif de mise en échec qui leur permet de contourner les normes environnementales canadiennes visant les émissions de certains polluants atmosphériques;

2. Les requérants demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes domiciliées ou résidant au Québec étant ou ayant été propriétaires ou locataires à long terme d'une automobile équipée d'un moteur diesel quatre cylindres de marque Volkswagen ou Audi construite entre 2009 et 2015 »;

3. Les faits qui donnent ouverture au recours collectif sont les suivants :

LA FRAUDE ENVIRONNEMENTALE DE VOLKSWAGEN

4. Le 15 mai 2014, le rapport d'un groupe de recherche universitaire américain a alerté l'agence environnementale américaine (« EPA ») et une agence environnementale californienne (« CARB ») de l'existence d'un problème d'émissions polluantes concernant deux modèles d'automobiles à moteur diesel fabriqués par Volkswagen, soit la Jetta 2012 et la Passat 2013, tel qu'il appert de la Notice of Violation de l'EPA du 18 septembre 2015, pièce **R-1**, de la Lettre du CARB du 18 septembre 2015, pièce **R-2**, et du Rapport du 15 mai 2014 accompagné de l'article scientifique l'ayant inspiré, en liasse, pièce **R-3**;
5. Le 22 septembre 2015, Environnement Canada a ouvert une enquête sur cette affaire, en précisant que quelque cent mille (100 000) voitures équipées d'un moteur diesel quatre cylindres de marques Volkswagen et Audi construites entre 2009 et 2015 ont été vendues au Canada, tel qu'il appert du communiqué du 22 septembre 2015, pièce **R-4**;
6. En effet, des tests effectués dans des conditions routières réelles ont démontré que les émissions polluantes réelles étaient largement supérieures aux émissions autorisées par les certificats de conformité obtenus par Volkswagen pour promouvoir la performance environnementale de ses automobiles diesel quatre cylindres;
7. Entre mai 2014 et septembre 2015, Volkswagen a tenté de convaincre l'EPA et le CARB que les disparités entre les résultats réellement obtenus et ceux qui auraient dû l'être n'étaient que le fruit de problèmes techniques divers et de conditions d'utilisation imprévues, avant d'avouer, après avoir s'être fait menacé de ne pas recevoir la certification pour les modèles 2016, que la disparité était due à une supercherie;

8. Selon les aveux de Volkswagen, un dispositif de mise en échec sophistiqué a été conçu et installé sur les automobiles litigieuses afin que le mécanisme de réduction des émissions polluantes, en particulier des oxydes d'azote (NO_x), ne s'active que lorsque le véhicule était soumis aux tests de certification utilisés par l'EPA;
9. Ce dispositif est constitué :
 - 1) d'un programme informatique incorporé au module de contrôle électronique du véhicule conçu pour détecter une série de données, comme la position du volant, la vitesse, la durée de l'opération du moteur et la pression barométrique, qui repèrent la procédure des tests de certifications utilisés par l'EPA (composante appelée la « switch », qui se déclenche lorsque la procédure de certification n'est pas détectée);
 - 2) d'un programme informatique incorporé au module de contrôle électronique du véhicule conçu pour étalonner le mécanisme de réduction des émissions polluantes de manière à ce que ce mécanisme fonctionne en mode « dyno » lorsque la « switch » n'est pas activée (c'est-à-dire lors de la procédure de certification) mais qu'il ne fonctionne pas ou peu ou en mode « road » lorsque la « switch » est activée (c'est-à-dire lors de l'usage normal du véhicule);
10. Selon ce dispositif de mise en échec, le mode régulier de fonctionnement du véhicule prévoit la pleine activation du mécanisme de réduction des émissions polluantes, mais ce mode ne fonctionne que pendant la procédure de certification utilisée par l'EPA; autrement dit, le mécanisme de réduction des émissions polluantes ne fonctionne jamais comme il le devrait lorsque le véhicule est utilisé normalement;
11. En somme, Volkswagen a élaboré et construit un mécanisme sophistiqué visant à camoufler aux consommateurs que ses automobiles avaient des performances environnementales largement inférieures à ce qu'elle leur promettait;
12. Le 20 septembre 2015, le Prof. Dr. Martin Winterkorn, président-directeur général de Volkswagen AG, a déclaré qu'il était désolé que « *we have broken the trust of our customer and the public* », tel qu'il appert du communiqué de presse de Volkswagen AG du 20 septembre 2015, pièce **R-5**;

13. Le 21 septembre 2015, le président-directeur général de Volkswagen America a déclaré que « notre entreprise a été malhonnête » et que « on a "totalement merdé" », tel qu'il appert d'une manchette de l'Agence France-Presse publiée par La Presse le 22 septembre 2015, pièce **R-6**;
14. En outre, dès la divulgation du scandale, l'intimée Volkswagen a immédiatement cessé de vendre les véhicules litigieux, tel qu'il appert d'une manchette de Radio-Canada du 21 septembre 2015, pièce **R-7**;
15. Le 22 septembre 2015, un communiqué de Volkswagen AG a déclaré que le logiciel litigieux avait été installé sur quelques onze millions (11 000 000) d'automobiles dans le monde, tel qu'il appert du communiqué du 22 septembre 2015, pièce **R-8**;
16. Le même jour, le PDG de Volkswagen a déclaré qu'il était désolé pour la faute commise par le groupe, tel qu'il appert de la manchette de l'Agence France-Presse publiée par La Presse le 22 septembre 2015, pièce **R-9**;

LES REQUÉRANTS

17. En 2009, le requérant Monsieur Louis Tourillon travaillait pour une entreprise de développement des marchés du crédit-carbone lorsqu'il a magasiné une nouvelle automobile;
18. Naturellement, Monsieur Tourillon voulait un véhicule à la fine pointe de la performance environnementale et il a été attiré par l'Audi A3 qui venait de recevoir une distinction dans ce domaine aux États-Unis;
19. Il a donc loué à long terme une Audi 2010 A3 TDI Premium portant le numéro de série WAUJJCFCM0AA060401 auprès du concessionnaire Automobiles E. Lauzon, puis en a fait l'achat en 2012 et l'a vendue en 2015;
20. Entre 2010 et 2015, Monsieur Tourillon a vanté les mérites des automobiles à moteur diesel fabriquées par Volkswagen à ses proches en raison des performances environnementales dont il croyait – erronément – capables ces véhicules;

21. Lorsque le scandale Volkswagen a éclaté et qu'il a pris connaissance des faits ci-hauts relatés, Monsieur Tourillon s'est senti floué d'avoir non seulement acheté ce véhicule pour des vertus environnementales qu'il ne possédait pas, mais de surcroît d'avoir roulé avec pendant des années en polluant beaucoup plus que ce qu'il croyait, tout en prêtant foi aux représentations de ce constructeur automobile réputé alors que celui-ci trompait cette confiance au moyen d'une supercherie à grande échelle;
22. Monsieur Tourillon n'aurait jamais acheté l'Audi A3 s'il avait su qu'elle était munie du dispositif de mise en échec litigieux;
23. En 2009, la docteure Sanja Stojanovic voulait changer de voiture puisque ses enfants avaient grandi et qu'elle recherchait maintenant une voiture moins polluante pour conduire seule;
24. Son attention a été attirée par la distinction qu'avait remportée la Jetta 2009 aux États-Unis en raison de ses performances environnementales;
25. Docteure Stojanovic a donc acheté une Jetta 2009 portant le numéro de série 3VWTL81KX9M282836 auprès du concessionnaire Volkswagen Prestige Gabriel, dont elle est encore propriétaire aujourd'hui;
26. Lorsque le scandale Volkswagen a éclaté et qu'elle a pris connaissance des faits ci-hauts relatés dans les médias, Docteure Stojanovic a trouvé inadmissible d'avoir non seulement acheté ce véhicule pour des vertus environnementales qu'il ne possédait pas, mais de surcroît d'avoir roulé avec pendant des années en polluant beaucoup plus que ce qu'elle croyait, tout en prêtant foi aux représentations de ce constructeur automobile réputé alors que celui-ci trompait cette confiance au moyen d'une supercherie à grande échelle;
27. Docteure Stojanovic n'aurait jamais acheté sa Jetta si elle avait su qu'elle était munie du dispositif de mise en échec litigieux;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS

28. Les automobiles litigieuses sont de toute évidence affectées d'un vice de fabrication diminuant leur utilité à un point tel que les membres du groupe ne les auraient ni acheté ni n'auraient donné un aussi haut prix;
29. En tant que concessionnaires, commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, et vendeurs professionnels au sens du Code civil, les intimées sont solidairement responsables de la violation par Volkswagen de la garantie de qualité des biens vendus ou loués à long terme;
30. Puisqu'il y a environ 24 870 véhicules visés par le présent recours au Québec, il est évident que chaque intimée a vendu ou loué à long terme au moins une automobile équipée d'un moteur diesel quatre cylindres de marque Volkswagen ou Audi construite entre 2009 et 2015;
31. Les dommages-intérêts compensatoires réclamés par les requérants pour le groupe au nom duquel ils agissent en conséquence de la violation par Volkswagen de la garantie de qualité sont constitués des chefs de réclamation suivants :
 - a. Le prix de vente ou de location à long terme du véhicule des membres du groupe qui exigent de résoudre leur contrat et de remettre leur véhicule, moins une somme de 2 000 \$ par année d'utilisation, sauf à parfaire, pour compenser l'usage qu'ils en ont fait, ou alors, pour les membres du groupe qui veulent conserver leur véhicule ou qui ne le possèdent plus, une somme de 5 000 \$, sauf à parfaire, représentant la diminution du prix de vente ou de location à long terme;
 - b. Une somme de 250 \$, sauf à parfaire, représentant le préjudice moral découlant du fait d'avoir pollué l'environnement alors que les modèles litigieux étaient précisément censés moins polluer l'environnement;
 - c. Une somme de 250 \$, sauf à parfaire, représentant le préjudice moral découlant du sentiment d'avoir conduit un véhicule muni d'un logiciel-espion destiné à tromper l'utilisateur de ce véhicule;

- d. Une somme de 5000 \$, sauf à parfaire, pour les membres du groupe qui possèdent encore un véhicule visé par le présent recours et qui n'exigent pas la résolution de la vente, représentant la perte de valeur du véhicule maintenant réputé pour être frauduleux au plan environnemental;
32. De plus, l'intimée Volkswagen doit être punie pour avoir délibérément construit des véhicules viciés et elle doit être condamnée à payer à chaque membre du groupe des dommages-intérêts exemplaires de 5 000 \$, sauf à parfaire, afin de dissuader un tel comportement odieux de la part d'une entreprise qui a vendu plus de dix millions (10 000 000) de véhicules et fait presque trois cent milliards de dollars (300 000 000 000) de vente mondiales en 2014, tel qu'il appert du rapport annuel 2014 de Volkswagen Aktiengesellschaft, pièce **R-10**;

CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DU RECOURS COLLECTIF

33. Le recours des membres du groupe soulève des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes qui sont les suivantes :
- a. Volkswagen a-t-elle intentionnellement installé un dispositif de mise en échec du mécanisme de réduction des émissions polluantes atmosphériques sur les automobiles équipées d'un moteur diesel quatre cylindres de marques Volkswagen et Audi construits entre 2009 et 2015?
 - b. L'existence de ce dispositif constitue-t-elle un vice caché?
 - c. Quel est le préjudice causé par ce vice caché et quels sont les recours ouverts aux membres du groupe ainsi que les dommages-intérêts compensatoires dus en réparation de celui-ci?
 - d. Les concessionnaires Volkswagen intimés sont-ils solidairement responsables?
 - e. Volkswagen doit-elle être de plus condamnée à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs?
34. Il y a environ 24 870 personnes composant le groupe au Québec;
35. Évidemment, il est difficile voire impossible pour ces 24 870 personnes de procéder autrement que par recours collectif pour faire valoir leurs droits contre les intimées;

36. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, en ce que :
- a. Ils font tous les deux parties du groupe tel que défini au paragraphe 2 de la présente requête en autorisation;
 - b. Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au présent litige et ont manifesté leur volonté de collaborer à la bonne conduite du dossier;
 - c. Ils ont tous deux une connaissance personnelle des faits à l'origine du présent recours et disposent des ressources matérielles et intellectuelles pour mener à bien leur tâche de représentant;
 - d. Ils ont tous deux spontanément manifesté aux procureurs soussignés le désir de s'impliquer dans un recours collectif lié au scandale décrit dans la présente requête et souhaitent représenter les intérêts de tous les membres du groupe;
37. La nature du recours dont autorisation est demandée est une action en vices cachés;
38. Les conclusions recherchées par la requête introductive d'instance seront les suivantes :

ACCUEILLIR le recours collectif;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chaque membre du groupe une somme correspondant au prix de vente ou de location à long terme du véhicule des membres du groupe qui exigent de résoudre leur contrat et de remettre leur véhicule, moins une somme de 2 000 \$ par année d'utilisation, sauf à parfaire, pour compenser l'usage qu'ils en ont fait, ou alors, pour les membres du groupe qui veulent conserver leur véhicule ou qui ne le possèdent plus, une somme de 5 000 \$, sauf à parfaire, représentant la diminution du prix de vente ou de location à long terme, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chaque membre du groupe qui possède encore un véhicule visé par le présent recours et qui n'exige pas la résolution de la vente, une somme de 5000 \$, sauf à parfaire, représentant la perte de valeur du véhicule maintenant réputé pour être frauduleux au plan environnemental, à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice matériel subi, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 23 septembre 2015, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cent dollars (500 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice moral subi, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 23 septembre 2015, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER solidairement l'intimée Volkswagen à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq mille dollars (5 000 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être rendu, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

39. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif;

ATTRIBUER aux requérants Louis Tourillon et Sanja Stojanovic le statut de représentant du groupe dont les membres sont décrits comme suit :

« Toutes les personnes domiciliées ou résidant au Québec étant ou ayant été propriétaires ou locataires à long terme d'une automobile équipée d'un moteur diesel quatre cylindres de marque Volkswagen ou Audi construites entre 2009 et 2015 »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Volkswagen a-t-elle intentionnellement installé un dispositif de mise en échec du mécanisme de réduction des émissions polluantes atmosphériques sur les automobiles équipées d'un moteur diesel quatre cylindres de marque Volkswagen et Audi construites entre 2009 et 2015?
- b. L'existence de ce dispositif constitue-t-elle un vice caché?
- c. Quel est le préjudice causé par ce vice caché et quels sont les recours ouverts aux membres du groupe ainsi que les dommages-intérêts compensatoires dus en réparation de celui-ci?
- d. Les concessionnaires intimés sont-ils solidairement responsables?
- e. Volkswagen doit-elle être de plus condamnée à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR le recours collectif;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chaque membre du groupe une somme correspondant au prix de vente ou de location à long terme du véhicule des membres du groupe qui exigent de résoudre leur contrat et de remettre leur véhicule, moins une somme de 2 000 \$ par année d'utilisation, sauf à parfaire, pour compenser l'usage qu'ils en ont fait, ou alors, pour les membres du groupe qui veulent conserver leur véhicule ou qui ne le possèdent plus, une somme de 5 000 \$, sauf à parfaire, représentant la diminution du prix de vente ou de location à long terme, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer, à chaque membre du groupe qui possède encore un véhicule visé par le présent recours et qui n'exige pas la résolution de la vente, une somme de 5000 \$, sauf à parfaire, représentant la perte de valeur du véhicule maintenant réputé pour être frauduleux au plan environnemental, à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice matériel subi, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 23 septembre 2015, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cent dollars (500 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice moral subi, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 23 septembre 2015, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER solidairement l'intimée Volkswagen à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq mille dollars (5 000 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être rendu, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trente (30) jours du jugement à intervenir d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié en français le samedi dans le journal La Presse, dans le Journal de Montréal, dans le journal de Québec, dans Le Soleil et dans Le Devoir;

Le même avis sera publié en anglais le samedi dans le journal The Gazette et dans le journal Globe & Mail;

Le même avis sera publié en français et en anglais sur le site internet des procureurs des requérants;

Le même avis sera rendu disponible en français et en anglais sur le site internet de l'intimée Volkswagen;

Le même avis en français et en anglais sera envoyé par la poste par l'intimée Volkswagen aux membres du groupe;

REFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devrait être exercé et la désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'avis aux membres;

Montréal, 23 septembre 2015

(s) Roy Larochelle

Roy Larochelle avocats inc.
Procureurs des requérants

AVIS AUX INTIMÉS

PRENEZ AVIS que la partie requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente requête.

Pour répondre à cette requête, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

Si vous comparez, la requête sera présentée devant le tribunal le 27 novembre 2015, à 9h00, en salle 2.16 du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie requérante ou ses avocats d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 15 000\$ et si, à titre de demandeur, vous auriez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, 23 septembre 2015

(s) Roy Larochelle

Roy Larochelle avocats inc.
Procureurs des requérants

NO : 500-06-000765-152

**COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

LOUIS TOURILLON
et
SANJA STOJANOVIC

Requérants

c.

VOLSKWAGEN GROUP CANADA INC. et al.

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF**

COPIE

Client-Dossier
1107.0002

BR2615

Me Antoine Motulsky
amotulsky@roylarochelle.com
Me Martin André Roy
maroy@roylarochelle.com
ROY LAROCHELLE AVOCATS inc.
338, St-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3
Tél.: (514) 866.3003
Fax : (514) 866.2929